



Règlement intérieur de l'École municipale de musique

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des espaces dédiés à l'école de Musique, propriété de la ville de Lèves, loué ou mis à disposition à titre gracieux.

Les utilisateurs devront prendre connaissance du présent règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Le prêt est exclusivement accordé aux bénéficiaires organisant des activités culturelles ou en lien avec des activités culturelles.

Article 2 : Description des locaux et capacités d'accueil

Peuvent être mis à la disposition des utilisateurs les salles suivantes :

Les capacités d'accueil indiquées ci-dessous constituent des maximas. Elles devront être respectées pour des raisons de sécurité.

Auditorium	80 personnes
Salle formation musicale	10 personnes

Ces salles sont mises à disposition avec le mobilier et matériel (tables, chaises ...). Le locataire devra établir une demande complémentaire pour l'utilisation d'autres matériels que ceux équipant habituellement les salles.

Article 3 : Utilisateurs des locaux

Les différentes salles et locaux sont attribués à toute personne morale ou physique par la ville de Lèves aux conditions et procédures définies par le présent règlement. Comme indiqué précédemment, l'objet du prêt ou de la location doit être à vocation culturelle.

Article 4 : Principe de mise à disposition

Pour toute réservation, un contrat ou convention sera établi entre la ville de Lèves et le locataire. **Les pièces administratives sollicitées et mentionnées sont à fournir avant toute mise à disposition du local.**

Après validation de la convention, un état des lieux et une remise des clés seront effectués à la prise et au retour de la mise à disposition. À l'état des lieux de retour, le locataire devra signaler à décharge toutes anomalies ou problèmes constatés. En cas de non signalement, le locataire sera tenu seul responsable et devra en assurer les frais.

Toute clé ou pass perdus ou non restitués sera facturée 25.00€. Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les principes d'hygiène, propreté, rangement et dégradations sont rappelés article 9.

Article 5 : Durée et horaires d'occupation

Les locaux de l'école de musique sont dédiés à l'enseignement musical. De ce fait, Les salles et les locaux sont mis à disposition principalement les jours et les créneaux horaires hors heures d'enseignement. Toutefois, il peut être admis un prêt ou une location durant l'ouverture de l'école de musique si l'évènement ne gêne pas le fonctionnement de l'école de musique. Ces jours et ces horaires doivent impérativement être respectés.

Les salles et Les locaux devront impérativement être rendus dans leur état d'origine à l'heure de fin de location ou à l'heure fixée pour l'état des lieux. Les horaires d'entrée ou de sortie peuvent être légèrement modifiés pour des raisons d'organisation.

Article 6 : Tarifs et cautions

L'ensemble des tarifs et des cautions sont fixés par décision du maire en fonction des catégories d'utilisateurs et des locaux. Ceux-ci sont définis lors de la mise à disposition des locaux

Pour la **période hivernale** allant du mois du 15 octobre au 15 avril l'année suivante : augmentation des tarifs de location de 20%.

Article 7 : Caractère des activités organisées à l'Ecole de musique

Les locaux de l'école de musique ont vocation à recevoir les cours d'instruments de l'école de musique municipale ainsi que des actions menées par ce service. Les locaux désignés peuvent être mis à disposition pour des animations à portées culturelles.

L'objet de la mise à disposition gratuite ou payante doit être indiqué lors de la réservation puis soumise à l'autorisation de la ville de Lèves avant acceptation définitive ou refus au regard des troubles éventuels ou l'incertitude sur certains points du prêt.

Les manifestations et les animations organisées par les associations doivent être liées principalement à l'objet défini dans leurs statuts.

Sont interdits tous les événements contraires à la législation française notamment celles qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ou portant atteinte à la dignité humaine.

Le locataire devra par ailleurs particulièrement veiller au strict maintien du bon ordre physique et moral et faire respecter la discipline tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle y compris les parkings, notamment en faisant assurer à ses frais, si la nature de la manifestation le justifie, un service d'ordre et de sécurité. Lors de la diffusion de support musical, le locataire devra être en règle avec tous les autres organismes concernés (SACEM, etc.), la ville de Lèves ne pourra être tenue responsable des fraudes et non-paiement des droits.

Article 8 : Sécurité des biens et des personnes

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle (cf. Article 2),
- d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours,
- d'intervenir sur les installations électriques autres que celles d'usage normal (interrupteur, prises murales, éclairage...),
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la ville de Lèves voir même la commission de sécurité,
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public,
- de consommer de l'alcool et de l'alimentation sans autorisation lors d'événements accueillant du public,

- de stocker du matériel dans les salles autre que celui annexé à la convention d'utilisation ou à la location des salles et des locaux.

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les réglementations de police applicables, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublés par l'utilisation de la salle communale. Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

Article 9 : Hygiène, propreté, rangement, dégradations

Le locataire est tenu de rendre les lieux propres comme spécifié sur l'état des lieux. Dans le cas contraire, la caution ne sera pas restituée.

Sont mis à disposition balai, balai-brosse, seau, serpillère et détergent dans le local situé dans l'espace toilettes.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au locataire. En cas de non-paiement de cette facture, la caution « ménage » sera engagée.

Le locataire veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés disponibles au portail d'entrée du site.

Dans le cas où une dégradation (locaux matériel) à hauteur de la caution serait constatée à l'issue du prêt, celle-ci serait encaissée. Dans le cas où une dégradation supérieure à la caution serait constatée à l'issue de la location, un titre de paiement correspondant aux frais de réparation sera adressé au locataire.

Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

Article 10 : Respect du voisinage et nuisances sonores

Conformément aux lois et règlements en vigueur sur les nuisances sonores, il est impératif de veiller à préserver la tranquillité du voisinage et à limiter le niveau sonore.

Toutes les précautions seront en conséquence prises pour que le bruit (appareils sonores, instruments d'orchestres, allées et venues de personnes et de véhicules...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage, à partir de 22 heures et jusqu'à l'heure limite d'occupation de la salle.

Le locataire s'engage à demander aux convives de quitter les lieux dans le calme et avec respect pour les riverains (pas de klaxon, bruits de portières, éclats de voix intempestifs...)

En cas de plainte, le locataire sera tenu responsable et son nom sera communiqué à l'autorité compétente.

Article 11 : Stationnement

Les véhicules doivent impérativement stationner sur les parkings situés à proximité. Aucun véhicule ne devra stationner devant les portes, voies d'accès, issues de secours et portes de livraison ainsi que sur les espaces verts.

La responsabilité du locataire pourra être engagée en cas d'accident si cette consigne n'est pas scrupuleusement respectée.

Article 12 : Assurances et responsabilités

En tant que propriétaire, la ville de Lèves s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par la législation et se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un locataire en cas de dégradations de l'ensemble immobilier ou d'usage abusif des salles et des locaux mis à disposition.

Les salles et les locaux sont placés sous l'entière responsabilité du locataire dès l'instant où il prend possession des lieux.

Le locataire devra fournir OBLIGATOIREMENT une attestation d'assurance « responsabilité civile » au moment de la signature du contrat de location ou de la convention de prêt de salle.

La ville de Lèves ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Article 13 : Application du règlement intérieur

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La ville de Lèves se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Les agents de la ville de Lèves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lèves, le

Par

(Nom, prénom, signature, précédé de la mention 'Lu et approuvé')



Le Maire,

Rémi MARTIAL